

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_912 en date du 27 octobre 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_896 en date du 21 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_159 sus-visé prévoit : «en dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes » ;

Considérant que le déficit quantitatif actuel nécessite la prescription de mesures de limitation audelà du 31 octobre 2022 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe sont au niveau vigilance d'été, et justifient le maintien de mesures de vigilance pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_ N°159 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés aux indicateurs des stations hydrométriques de Montmorillon sur la Gartempe et d'Angles sur l'Anglin restent inférieurs à leur niveau d'alerte renforcée d'été et justifient le maintien de mesures d'alerte renforcée d'été pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté cadre départemental 2022\_DDT\_SEB\_N°159 sus-visé;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 10 octobre 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE:

# ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur- Anglin	Alerte Renforcée	VHR 50% à compter du mardi 1er novembre 2022, 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	Alerte Renforcée	Réduction de 50% par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt Annexe 4 à compter du mardi 1er novembre 2022, 8h
Prélèvements en RIVIERE axe Gartempe	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	VIGILANCE	à compter du mardi 1er novembre 2022, 8h
Prélèvements en NAPPE Affluents Gartempe	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	VIGILANCE	à compter du mardi 1er novembre 2022, 8h

# ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Bassin de la Gartempe (rivière et affluents Gartempe aval Montmorillon, et en nappes du bassin de la Gartempe) à compter du mardi 01/11/2022		Bassin de l'Anglin Bassin de la Gartempe (rivière et affluents Gartempe amont Montmorillon) à compter du mardi 01/11/2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

# ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 01/11/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_914.

### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ <a href="https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire">https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire</a>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Enc SIGALAS

Le Directeur Départemental

5/6

### **ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

	ANGLIN	GAR	TEMPE	
Prélèvements en na	appe ou en rivière	Prélèvements en nappe ou en rivière		
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES- LES- HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS-SAINT-REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT-LEOMER SAINT-PIERRE-DE- MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES-SUR-L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE-POSAY LATHUS-SAINT-REMY LEIGNES-SUR-FONTAINE LIGLET	MONTMORILLON NALLIERS PINDRAY SAINT-GERMAIN SAINT-PIERRE-DE-MAILLE SAINT-SAVIN SAULGE VICQ-SUR-GARTEMPE VILLEMORT	

# Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	Х	х	X	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		Х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations intés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	х	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil rticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	fontaines publiques et privé la mesure où cela est techr	es en <u>circuit ouvert</u> iquement possible	Х	×	х	

# Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Δ
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		X	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	ées pour la Protection de l' s prélèvements au volume d vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentai tionnelles consommatrices nt reportées (exemple d'opé mpératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		×	×	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermique volume et débit stricter	production d'électricité ue à flamme doivent limiter nent nécessaire à leurs act tion et leurs arrêtés complé	leurs prélèvements au ivités, conformément à		×		

# Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	ļΑ
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir	· Article 2 de l'arrêté en vi	gueur				x
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		A	Interdiction				x	
Abreuvement des animaux		Pas d	le restriction sauf arrêté spé	ecifique				×
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			x	х	X	×
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	х	X	×
Prélèvement en canaux	d'eau	localement selon les sécui	rélèvements directs dans le s niveaux de gravité en tena ritaires liés à la baisse des r lisation des berges, des dig	ant compte des enjeux niveaux	x	X	x	x
	U	sages indirects impa	ctant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	le passac Mise en place de spr selon les axes	pement des bateaux pour ge des écluses, restrictions adaptées et écifiques s et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		chaque projet	х	x	х	×

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

# Annexe 3 à l'arrêté :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	×
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		×	х	х	×
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	and public et les moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau esi le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public	r	Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	х	х	×	×
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	ontaines publiques et privé la mesure où cela est techr	es en <u>circuit ouvert</u> iquement possible	х	x	X	

# Annexe 3 à l'arrêté :

# plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	С	А
Arrosage des terrains de sport	de sport  Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h			×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les	Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leur nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	ées pour la Protection de l' s prélèvements au volume de vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices at reportées (exemple d'opé mpératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation res. d'eau et génératrices tration de nettoyage		×	X	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Ai	utorisé	Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de	e restriction sauf arrêté spéc	cifique				x

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

# <u>Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Montmorillon:</u>

# Alerte renforcée d'été indicateur : Montmorillon.

				Groupe A		and the last of th
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
092001	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	les mats
900152	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT- REMY	la prade
900151	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT- REMY	les patureaux du moulin du pont

Groupe B							
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit	
900188	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	rouflamme	

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	H. P. Lewis
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

## <u>Légende</u>:

Autorisation d'irriguer

arrêt Interdiction d'irriguer